



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le **29/01/2026**

ID : 013-211301049-20260102-AM2026_040-AR



ARRETE DU MAIRE N°2026-040

Pôle Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR « LE MANEGE SAUSSETOIS »

Môle central du Port de Sausset-les-Pins.

Nomenclature ACTES : 3.5

Monsieur Maxime MARCHAND, Maire de la commune de Sausset les Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le nouveau Code Pénal

Vu le code de la voirie routière

Vu la délibération N°14.11.08 du 5 novembre 2014, fixant les tarifs des droits de place pour autorisation d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 14-12-04 du 16 décembre 2014, modifiée par la délibération n° 15-02-05 du 19 février 2015, modifiée par la délibération n° 18.02.04 du 27 février 2018, **modifiée par la délibération n° 2021-12-06 du 16 décembre 2021.**

Vu la demande de renouvellement présentée le 11 octobre 2025 par Madame Amandine VANUCCINI domiciliée : 303 Le Mooréa 2 – Résidence Les Marines -13960 SAUSSET LES PINS, visant à bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la « **Sarl LE MANEGE SAUSSETOIS** » située sur le môle central du Port de SAUSSET LES PINS, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE, sous le **numéro 843 877 481.**

Considérant que Madame Amandine VANUCCINI a fourni le rapport de contrôle technique de sécurité sur l'état de fonctionnement du manège, pour une période allant du 28 septembre 2024 au 27 septembre 2027.

ARRETE :

Article 1 :

L'occupante est autorisée à utiliser une partie du domaine public appartenant à la commune, située sur le môle central du Port de Sausset-les-Pins pour l'exploitation d'un manège enfantin.

Article 2 :

La partie occupée est d'une superficie de **70 m².**

Article 3 :

Aucun mobilier ne sera scellé au sol. Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu, en dehors de quelques chaises qui pourront être placées autour du manège pour les parents. Un passage sur le quai est réservé à la circulation



des piétons et devra rester libre en permanence par mesure de sécurité. Le manège ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur les voies d'accès des véhicules.
L'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc....) devra rester possible.

Article 4 :

Le manège d'enfants doit être installé et exploité en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n° 2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et le décret d'application n°2008.1458 du 30 décembre 2008 y afférent.

Article 5 :

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupante s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

En ce qui concerne les mobiliers publicitaires et les enseignes, l'occupante devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

Article 7 :

L'occupante devra s'attacher à nettoyer les abords du manège du fait des utilisateurs.

En période de crise sanitaire, la bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur afin de respecter les gestes barrières.

Article 8 :

La présente autorisation est personnelle et n'est point transmissible. Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 9 :

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté est conclu pour la période **du 1^{er} JANVIER 2026 au 31 DECEMBRE 2026.**

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son expiration.

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.



Article 10 :

L'occupante s'engage à régler à la ville une redevance annuelle d'un montant de **1725 € (Mille sept-cent-vingt-cinq euros)** par titre de recette auprès de la Trésorerie Principale de Martigues payable au plus tard **au 31 mars 2026**.

Article 11 :

L'occupante doit fournir à la commune les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- **1 attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers,**
- **1 extrait KBIS de moins de 3 mois.**
- **le rapport de contrôle technique de sécurité sur l'état de fonctionnement du manège en cours de validité pour la période concernée.**

Article 12 :

Le présent arrêté pourra être résilié par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- cessation de l'activité prévue
- dissolution de la société occupante
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux.

Article 13 :

L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale.

La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille Provence qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé pour la gestion des déchets issus de son activité.

Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 :

Le présent arrêté est accordé sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas l'occupante ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du le présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et notifié à l'intéressé (e).



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260102-AM2026_040-AR



Fait à Sausset-les-Pins, le 02 janvier 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé (e)

Le, 25/01/2026

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé